

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n^{os} 1, 2 et 3)

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

121^e session

Jugement n^o 3613

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, formées par M. J. P. le 10 janvier 2013 et régularisées le 5 avril, la réponse unique du Fonds mondial du 22 juillet, régularisée le 26 juillet, les répliques du requérant du 25 octobre 2013, les duplicques du Fonds mondial du 29 janvier 2014, les écritures supplémentaires déposées le 21 mai par le requérant concernant sa première requête, les observations finales soumises à leur sujet par le Fonds mondial le 14 août, les deuxièmes écritures supplémentaires et la demande de production de documents soumises par le requérant le 23 décembre 2014, les observations du Fonds mondial à ce sujet communiquées le 16 avril 2015, les troisièmes écritures supplémentaires soumises par le requérant le 10 juin et les observations du Fonds mondial à leur sujet en date du 16 juillet 2015;

Vu la troisième requête dirigée contre le Fonds mondial, formée par le requérant le 14 mai 2013 et régularisée le 10 juillet, la réponse du Fonds mondial du 5 novembre, la réplique du requérant du 23 décembre 2013, la duplique du Fonds mondial du 8 avril 2014, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 21 mai, les observations finales du Fonds mondial à leur sujet du 14 août, les nouvelles écritures supplémentaires du requérant du 23 décembre 2014

et sa demande de production de documents, les observations du Fonds mondial du 16 avril 2015, les troisièmes écritures supplémentaires du requérant du 10 juin et les observations du Fonds mondial à leur sujet en date du 16 juillet 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa première requête, le requérant conteste la décision de résilier son engagement au motif que son travail ne donnait pas satisfaction. Dans sa deuxième requête, il conteste le refus opposé par le Fonds mondial au retrait d'un communiqué de presse publié le jour même de la résiliation de son engagement, d'une lettre adressée au président de la Commission des affaires étrangères du Sénat des États-Unis et de toute autre communication se rapportant aux circonstances de la résiliation de son engagement et au caractère prétendument insatisfaisant de ses services, ainsi que le refus du Fonds mondial de s'abstenir de faire des déclarations à cet égard. Dans sa troisième requête, le requérant conteste la décision du Fonds mondial de ne pas retirer le communiqué de presse de son site web et son refus de lui octroyer réparation pour publication à caractère abusif, diffamation et atteinte persistante à la vie privée.

Le requérant est entré au service du Fonds mondial en janvier 2008 en tant qu'inspecteur général. À la fin de l'année 2010, à la suite d'enquêtes menées par le Bureau de l'Inspecteur général, le Conseil d'administration du Fonds mondial (ci-après le «Conseil») fut informé de cas de détournement de subventions allouées à des programmes financés par l'organisation. Ces irrégularités furent révélées publiquement par le Bureau de l'Inspecteur général et relayées par les médias.

Ces révélations ont suscité des préoccupations au sein du Fonds mondial quant à l'adéquation de ses contrôles fiduciaires. C'est pourquoi, à sa réunion de mai 2011, le Conseil a mis en place un groupe indépendant de haut niveau (ci-après le «groupe indépendant»), qui a été chargé d'examiner et d'évaluer les politiques, procédures, systèmes de vérification et mécanismes de contrôle du Fonds mondial.

En août 2011, le Conseil a entamé la première évaluation formelle du travail effectué par le requérant, pour la période allant de septembre 2010 à septembre 2011.

Le groupe indépendant a présenté son rapport final le 19 septembre 2011. Lors de sa réunion du 26 septembre 2011, le Conseil a décidé de suivre les recommandations du groupe indépendant et de mettre immédiatement en œuvre un plan d'action préconisant l'élaboration d'un plan de transformation consolidé intégrant les recommandations du groupe indépendant et d'autres travaux de réforme déjà engagés. Il était prévu d'achever l'élaboration du plan de transformation consolidé pour soumission du document à la réunion du Conseil qui se tiendrait en novembre 2011.

En janvier et février 2012, le Service d'audit du Bureau de l'Inspecteur général a entrepris une autoévaluation de ses activités en se référant aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes. Conformément aux prescriptions de ces normes, le Service d'audit et le président du Comité d'audit et d'éthique ont par la suite engagé une équipe d'examineurs externes chargée de valider l'autoévaluation. Le Comité d'audit et d'éthique a également demandé à cette équipe de formuler des avis sur le mandat du Service d'audit du Bureau de l'Inspecteur général, sur ses relations avec le Service d'enquête, ainsi que sur d'autres aspects de son travail. Les conclusions de l'équipe d'examineurs externes ont été exposées dans un rapport (ci-après le «rapport EQA») soumis à la réunion du Comité d'audit et d'éthique tenue les 30 et 31 octobre 2012, au cours de laquelle le requérant a présenté les commentaires du Bureau de l'Inspecteur général.

Le Comité d'audit et d'éthique a adopté une déclaration lors de sa réunion du 31 octobre 2012 en vue de clarifier la nature de ses relations avec le Bureau de l'Inspecteur général. Dans un courriel, daté du 9 novembre 2012, faisant suite à la réunion du Comité d'audit et d'éthique, le requérant a contesté la conception que ce comité avait de ses fonctions et responsabilités et de celles du Bureau de l'Inspecteur général, et il a fait observer qu'il serait utile de revoir la déclaration

susmentionnée d'un point de vue juridique pour la mettre en conformité avec les actes constitutifs de ces deux organes.

En septembre 2012, le Comité d'audit et d'éthique a chargé une société extérieure d'entreprendre une évaluation formelle du travail de l'Inspecteur général, laquelle a été effectuée en octobre et novembre 2012 et a couvert la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012. Les résultats de cette évaluation ont été présentés dans un rapport soumis le 12 novembre 2012 (ci-après le «rapport d'évaluation de 2012»).

Par lettre du 15 novembre 2012, le Conseil du Fonds mondial a informé le requérant que son contrat prendrait fin le 28 février 2013 pour cause de services insatisfaisants. Le préavis étant de trois mois, cette lettre indiquait qu'il était déchargé de son obligation de service avec effet immédiat et qu'il devait rendre, d'ici au lendemain, ses clefs, son badge, son ordinateur et son téléphone portable.

Le même jour, le Fonds mondial a publié sur son site web un communiqué de presse annonçant que l'engagement du requérant était résilié pour services insatisfaisants. Parallèlement, il a diffusé ce communiqué de presse à l'ensemble du personnel par courriel. Ledit communiqué indiquait que le Conseil avait pris sa décision sur la base d'un rapport d'évaluation, d'un examen de la fonction d'audit mené par un organisme externe indépendant et d'un rapport soumis au Conseil par le Comité d'audit et d'éthique.

Le 28 novembre 2012, le président du Conseil adressa une lettre au président de la Commission des affaires étrangères du Sénat des États-Unis, l'informant qu'il était mis fin à l'engagement du requérant pour services insatisfaisants et indiquant que cette décision avait été prise sur la base d'une recommandation du Comité d'audit et d'éthique au Conseil.

Par lettre du 12 décembre 2012, le requérant a demandé au Conseil de revoir sa décision de mettre fin à son engagement et a demandé à être réintégré dans son poste. Il a en outre demandé au Fonds mondial de cesser de faire des déclarations au sujet de son engagement et des circonstances entourant ladite décision, et de se rétracter eu égard aux propos mensongers, selon lesquels il avait été mis fin à son engagement pour services insatisfaisants, qui étaient contenus dans le communiqué

de presse du 15 novembre 2012 diffusé à l'ensemble des membres du personnel et dans la lettre adressée au président de la Commission des affaires étrangères du Sénat des États-Unis (ainsi que dans toute autre communication de teneur similaire). Il réclamait des dommages-intérêts pour le préjudice causé à sa carrière et à sa réputation professionnelle. Dans l'éventualité où le Fonds mondial ne reviendrait pas sur la décision de mettre fin à son engagement, il réclamait l'octroi d'une indemnité pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'il aurait perçu si la relation d'emploi avait été maintenue jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, ainsi que 125 000 francs suisses pour compenser la perte en termes de perspectives de gains. Il réclamait en outre 180 000 francs pour réparer le tort moral résultant de l'atteinte à sa dignité, le même montant à titre de dommages-intérêts exemplaires, ainsi que les dépens. Le requérant a également fait part de son intention de saisir le Tribunal de céans et demandé qu'on lui confirme qu'il n'était pas tenu d'épuiser les voies de recours interne.

Par lettre du 21 décembre 2012, le Conseil du Fonds mondial a rejeté ses prétentions, au motif que les informations données dans le communiqué de presse étaient exactes. Il a par ailleurs indiqué que sa décision était définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Le 10 janvier 2013, le requérant a formé sa première requête, attaquant la décision du 15 novembre 2012. Le même jour, il a formé sa deuxième requête, attaquant la décision du 21 décembre 2012.

Par lettre du 5 mars 2013, le conseil du requérant a demandé qu'il lui soit confirmé que la lettre du 21 décembre 2012 devait être considérée comme une décision définitive. Il a renouvelé la demande de retrait immédiat du communiqué de presse, faisant valoir que le maintien de celui-ci sur le site web du Fonds mondial constituait un acte de diffamation, une publication à caractère abusif et une atteinte persistante à la vie privée. Il réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel et moral du fait de la persistance des violations. Le conseil du requérant a en outre demandé au Fonds mondial de produire le rapport du Comité d'audit et d'éthique mentionné dans le communiqué

de presse et tout autre document sur lequel le Conseil s'était fondé pour prendre sa décision qui n'aurait pas été divulgué au requérant.

Par lettre du 15 mars 2013, le requérant fut informé qu'il pouvait saisir directement le Tribunal de céans pour contester la décision invoquée, objet de la lettre du 21 décembre 2012. Le Fonds mondial a maintenu que le communiqué de presse ne contenait aucune déclaration diffamatoire ou mensongère et ne constituait pas non plus une atteinte à la vie privée ni une publication à caractère abusif. Il ne serait donné suite à la demande de production de documents que lorsque le Fonds mondial recevrait la requête détaillée du requérant.

Le 14 mai 2013, le requérant forma sa troisième requête, attaquant la décision contenue dans la lettre du 15 mars 2013 portant rejet de ses demandes de retrait immédiat du communiqué de presse.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner la production des documents pertinents. Il réclame l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalant à ce qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été mis fin à son engagement et si la relation d'emploi avait été maintenue jusqu'à la date de son départ à la retraite, y compris l'ensemble des allocations et indemnités, avec 10 pour cent d'intérêts, ceux-ci devant courir à compter de la date à laquelle les versements étaient dus. Il réclame l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 125 000 francs suisses pour perte de l'amélioration de sa capacité de gain pour diminution de ses perspectives d'emploi. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner le retrait de tout document préjudiciable de son dossier personnel et celui du communiqué de presse, ainsi que la publication sur le site web du Fonds mondial du jugement que le Tribunal rendra. Il réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 180 000 francs, une autre indemnité pour tort moral pour la violation de ses droits résultant du refus de fournir les documents requis, des dommages-intérêts exemplaires d'un montant de 180 000 francs, ainsi que la somme de 50 000 francs à titre de dépens. Dans sa troisième requête, il demande en plus des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 300 francs par jour à compter du 15 novembre 2012 (date de la publication du communiqué de presse) et jusqu'à la date de retrait du communiqué.

Le Fonds mondial soutient que la première requête est totalement dénuée de fondement et que les deuxième et troisième requêtes ne sont pas recevables, les lettres du 21 décembre 2012 et du 15 mars 2013 ne faisant que confirmer la décision du 15 novembre 2012 sans apporter d'élément nouveau. Il demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Fonds mondial en tant qu'inspecteur général en janvier 2008. Le fonctionnement du Fonds mondial était alors régi par un accord administratif conclu avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en vertu duquel les membres du personnel du Fonds mondial signaient un contrat d'emploi avec l'OMS. Par la suite, ces dispositions ont été modifiées et le requérant a conclu un contrat d'emploi avec le Fonds mondial en tant qu'inspecteur général, avec effet au 1^{er} janvier 2009. Le requérant était au bénéfice d'un contrat permanent; il devait prendre sa retraite en juin 2016.

2. La décision du Fonds mondial du 15 novembre 2012 de résilier l'engagement du requérant pour services insatisfaisants a conduit celui-ci à former trois requêtes devant le Tribunal. Dans sa première requête, le requérant conteste la décision du 15 novembre de mettre fin à son engagement. Dans sa deuxième requête, il conteste le refus opposé le 21 décembre par le Fonds mondial à sa demande tendant au retrait du communiqué de presse du 15 novembre, de la lettre adressée le 28 novembre 2012 au président de la Commission des affaires étrangères du Sénat des États-Unis (ci-après la «lettre du 28 novembre 2012») et de toute autre communication concernant la résiliation de son engagement et les motifs de cette décision, ainsi que le refus du Fonds mondial de cesser de faire des déclarations au sujet de son engagement et des circonstances entourant la décision d'y mettre fin. Dans sa troisième requête, il conteste le refus qui a été opposé le 15 mars 2013 à sa demande de retrait immédiat du communiqué de presse du site web du Fonds mondial.

3. Le requérant et le Fonds mondial conviennent que les requêtes doivent être jointes. Dès lors que les trois requêtes portent sur les mêmes faits et que les questions abordées, les écritures soumises et les conclusions se recoupent, il y a lieu de joindre ces requêtes pour y statuer par un seul et même jugement.

4. Le Fonds mondial ne conteste pas la recevabilité de la première requête; en revanche, il conteste celle des deuxième et troisième requêtes. En ce qui concerne la deuxième requête, il fait valoir que la lettre du 21 décembre ne contenait pas de nouvelle décision administrative mais ne faisait que confirmer la décision antérieure de publier le communiqué de presse et le refus de réparer les préjudices que la publication de ce communiqué de presse aurait causés. Cet argument doit être rejeté. Dans sa première requête, l'intéressé attaque la décision de mettre fin à son engagement, et non la décision qu'il attaque dans sa deuxième requête, laquelle concerne la diffusion des prétendus propos diffamatoires par le biais du communiqué de presse et de la lettre du 28 novembre 2012, ainsi que le refus du Fonds mondial de se rétracter et de cesser de faire des déclarations au sujet de la résiliation de son engagement.

5. Le Fonds mondial soutient en outre que, dans la mesure où, dans sa deuxième requête, le requérant cherche à fonder une demande en réparation sur d'autres motifs que les deux actions diffamatoires alléguées dans la lettre du 12 décembre 2012, à savoir la publication du communiqué de presse et l'envoi de la lettre du 28 novembre 2012, ladite requête est irrecevable. Le Fonds mondial affirme que les communications autres que le communiqué de presse et la lettre du 28 novembre 2012 n'ont jamais fait l'objet d'une décision administrative. Le Tribunal rejette l'argument selon lequel le requérant cherche à introduire de nouvelles demandes de dommages-intérêts. Le requérant appelle l'attention non seulement sur le communiqué de presse et la lettre du 28 novembre 2012 mais aussi sur les propos diffamatoires qui auraient été tenus dans : a) l'article publié le 21 novembre 2012 par le *Global Fund Observer* sur la base d'entretiens réalisés avec des membres du Conseil, b) l'article publié le 15 novembre 2012 par

l'*Associated Press*, qui cite des propos du président du Conseil et du président du Comité d'audit et d'éthique, et c) l'interview accordée par le président du Conseil à *ABC Radio* en Australie le 26 novembre 2012. Il ressort des écritures du requérant que ce dernier se fonde sur les articles publiés par le *Global Fund Observer* et l'*Associated Press* pour prouver que la publication du communiqué de presse témoignait d'une intention malveillante du Fonds mondial. Qui plus est, il semblerait qu'en invoquant l'interview accordée à la radio le requérant cherche à établir des faits justifiant qu'il se voie allouer des dommages-intérêts pour tort moral plus importants au motif que le Fonds mondial aurait réitéré les propos prétendument diffamatoires contenus dans le communiqué de presse. Ces moyens s'inscrivent dans le cadre des conclusions formulées par le requérant et ne constituent en rien de nouvelles conclusions.

6. Pour ce qui est de la troisième requête, le Fonds mondial fait valoir que la lettre du 15 mars 2013 ne faisait que confirmer la décision antérieure du 15 novembre 2012 de publier le communiqué de presse et qu'elle confirmait également la décision du Fonds mondial, notifiée par la lettre du 21 décembre 2012, de rejeter la demande de retrait des propos prétendument diffamatoires contenus dans le communiqué de presse. La requête serait à ce titre irrecevable.

7. Le requérant affirme que, dans la décision du 21 décembre 2012, le Fonds mondial a indiqué qu'il ne rétracterait pas les propos contenus dans le communiqué de presse, mais qu'il n'a rien indiqué concernant le maintien de celui-ci sur son site web. Par conséquent, la décision du 15 mars 2013 de ne pas retirer ledit communiqué de presse du site web constituerait une nouvelle décision administrative attaquable. Le requérant affirme de surcroît qu'après un certain temps le maintien abusif de la publication a créé un nouvel intérêt à agir.

8. Il est bien établi qu'une décision qui ne fait que confirmer une décision antérieure ne constitue pas une nouvelle décision (voir le jugement 2011, au considérant 18). La lettre du 15 mars 2013 ne faisait que confirmer la décision du 21 décembre 2012 portant rejet

des demandes et des allégations du requérant relatives au communiqué de presse, et les points essentiels qui y sont traités sont les mêmes que ceux qui le sont dans la lettre antérieure. Elle ne modifiait pas en substance la décision antérieure et la position concernant la question de la diffamation, à savoir la véracité et l'exactitude du contenu du communiqué de presse, y était justifiée de la même manière. Qui plus est, la position du requérant relève de la sémantique. De fait, le refus du Fonds mondial de rétracter ses propos prétendument diffamatoires signifiait implicitement que ce dernier ne retirerait pas le communiqué de presse de son site web. En conséquence, la troisième requête n'est pas recevable.

9. Le Fonds mondial soulève également la question du délai dans lequel les première et deuxième requêtes ont été formées. Il affirme que ni l'une ni l'autre n'ont été introduites devant le Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours courant à compter de la notification des décisions attaquées. Il fait observer que, même si le requérant a déposé les deux formules de requête en janvier 2013, les mémoires et les pièces n'ont été déposés que le 5 avril. Le Fonds mondial reconnaît qu'en octroyant deux prorogations de délai le Greffier a autorisé le requérant à déposer ses mémoires et les pièces au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours. Toutefois, il estime que le délai statutaire imparti pour déposer une requête est contraignant et ne saurait être prorogé par le Greffier ou de toute autre manière. Le Tribunal a, dans des circonstances analogues, à maintes reprises rejeté un tel argument et il le rejette également en l'espèce (voir, par exemple, les jugements 3499, 3419 et 3421).

10. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Dans la mesure où les écritures et les pièces produites par les parties sont suffisantes pour permettre au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause, cette demande est rejetée.

11. Sur le fond, le requérant fait valoir, dans sa première requête, qu'il ne pouvait être mis fin à son engagement en l'absence de faute grave. Il reconnaît qu'il pouvait être démis de ses fonctions

par le Conseil. Toutefois, il affirme que les Statuts du Fonds mondial ainsi que le Règlement intérieur du Conseil et de ses comités (ci-après le «Règlement intérieur») ne précisent pas les motifs pour lesquels l'Inspecteur général peut être démis de ses fonctions. En l'absence de dispositions à cet effet, le requérant soutient que le motif invoqué pour résilier son engagement, à savoir des «services insatisfaisants», n'est pas suffisant. Se fondant sur le considérant 16 du jugement 2232, il fait valoir qu'un fonctionnaire de son rang ne peut être démis de ses fonctions que pour «faute grave», ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

12. Le requérant conteste l'argument du Fonds mondial selon lequel, en vertu des Statuts lus conjointement avec le Règlement intérieur, le Conseil était habilité à mettre fin à son engagement pour services insatisfaisants. Il ajoute que retenir l'interprétation des textes susvisés qui est faite par le Fonds mondial reviendrait à ce que le Tribunal en modifie les dispositions pertinentes. Il affirme que c'est délibérément que le Fonds mondial n'a pas établi de règles relatives à la destitution de l'Inspecteur général. À l'appui de cette affirmation, il fait observer que les Statuts et le Règlement intérieur prévoient des dispositions détaillées s'agissant de la destitution ou du remplacement pour services insatisfaisants des membres de comités, mais qu'il n'existe pas de dispositions analogues en ce qui concerne l'Inspecteur général. Enfin, le requérant invoque le jugement 2567, au considérant 5, et le jugement 1755, au considérant 12, pour arguer que, si le Tribunal estime que les Statuts et le Règlement intérieur sont ambigus, il y a lieu d'appliquer le principe *contra proferentem* pour lever l'ambiguïté en sa faveur.

13. Le requérant n'est pas fondé à invoquer le jugement 2232. En effet, les faits à l'origine de l'affaire ayant conduit à ce jugement sont différents de ceux de l'espèce et la décision rendue par le Tribunal ne conforte en rien la thèse du requérant. Dans l'affaire en question, sous la pression de l'un des États parties, la Conférence des États parties réunie en session spéciale avait pris la décision de mettre fin à l'engagement du requérant, à savoir le Directeur général de l'organisation en cause, avec effet immédiat. Au sujet de cette décision, le Tribunal a déclaré que

c'était une «véritable motion de défiance qui a[vait] été votée, sans autre motivation que la menace que le comportement et la gestion de l'intéressé faisaient peser sur l'Organisation». C'est ainsi qu'au considérant 16 le Tribunal a indiqué ce qui suit :

«Le Tribunal réaffirme, conformément à la jurisprudence constante de tous les tribunaux administratifs internationaux, que l'indépendance des fonctionnaires internationaux est une garantie essentielle tant pour les intéressés que pour le bon fonctionnement des organisations internationales. Cette indépendance est notamment protégée dans le cas des responsables de ces organisations par le fait qu'ils sont nommés pour un mandat de durée déterminée. Admettre que l'autorité investie du pouvoir de nomination — en l'espèce la Conférence des États parties de l'Organisation — puisse mettre fin à ce mandat en vertu d'un pouvoir d'appréciation illimité constituerait une violation inadmissible des principes qui fondent l'activité des organisations internationales (et qui sont d'ailleurs rappelés aux paragraphes 46 et 47 de l'article VIII de la Convention) en mettant les fonctionnaires à la merci de pressions et de changements d'ordre politique. Certes, il ne faut pas exclure le fait que des fautes graves puissent exceptionnellement justifier une mesure du type de celle qui a frappé le requérant, mais une telle mesure ayant le caractère d'une sanction, elle ne pourrait être prise qu'à l'issue d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de se défendre efficacement devant une instance elle-même indépendante et impartiale. [...]

14. L'affirmation du requérant selon laquelle le Conseil n'était pas dûment habilité à résilier son engagement pour services insatisfaisants doit également être rejetée. De fait, l'article 7.4 des Statuts (tel qu'en vigueur au moment des faits) dispose que le Conseil est «l'organe suprême du Fonds mondial» et qu'il a notamment pour mandat de «choisir, nommer, évaluer et, si nécessaire, remplacer [...] l'Inspecteur général». Par ailleurs, il est prévu à l'article 34 du Règlement intérieur (tel qu'en vigueur au moment des faits) que «[l]e Président et le Vice-président du Conseil d'administration, appuyés par le groupe de coordination, veillent à ce que le travail [...] de l'Inspecteur général soit évalué chaque année selon les meilleures pratiques». En outre, l'article 4 de l'acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général et mandat de l'Inspecteur général (tel que modifié en novembre 2009 et tel qu'en vigueur au moment des faits) (ci-après «l'acte constitutif») dispose que l'Inspecteur général fait rapport au Conseil pour ce qui est de l'orientation stratégique,

des activités de renforcement et de la responsabilité, et que le Conseil a tous pouvoirs sur l'Inspecteur général en ce qui concerne «la nomination et la révocation, l'évaluation de ses services, la rémunération, les programmes d'activités et le budget de fonctionnement». S'il est évident, sur la base de ces documents, que le Conseil était habilité à mettre fin à l'engagement de l'Inspecteur général du Fonds mondial pour services insatisfaisants, la question de savoir si la décision de mettre fin à l'engagement du requérant était légale demeure.

15. La position du Fonds mondial étant principalement fondée sur ses affirmations relatives aux pouvoirs délégués par le Conseil au Comité d'audit et d'éthique s'agissant de l'Inspecteur général et du Bureau de l'Inspecteur général, il y a lieu de dresser un tableau général de la structure et de la gouvernance du Fonds mondial, ainsi que de la mission des organes compétents au sein de cette structure.

16. Fondation de droit suisse à but non lucratif constituée en 2002, le Fonds mondial est une institution financière internationale multipartite jouissant, à l'instar des autres organisations internationales ayant leur Siège en Suisse, de privilèges et immunités. Elle a pour objectif affiché de mobiliser, gérer et allouer des ressources, qui contribueront de façon durable et significative à réduire le nombre d'infections, d'affections et de décès causés par le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme dans les pays démunis.

17. La diffusion d'informations par les médias en janvier 2011 concernant des détournements de subventions allouées à un certain nombre de pays et les préoccupations suscitées par les systèmes de contrôle financier du Fonds mondial ont conduit ce dernier à entreprendre un vaste examen de ses mécanismes et structures de gouvernance. C'est ainsi qu'en mai 2011 le Conseil a chargé un groupe indépendant de haut niveau d'examiner les contrôles fiduciaires et les mécanismes de contrôle du Fonds mondial. Ce groupe a soumis son rapport final le 19 septembre 2011. Ce rapport ainsi que d'autres contrôles effectués en interne ont conduit, notamment, à d'importants changements au niveau de la gouvernance et des structures du Fonds mondial.

18. Lors de sa réunion du 26 septembre 2011, le Conseil, sur la base des recommandations du groupe indépendant, a décidé de mettre immédiatement en œuvre un plan d'action, lequel préconisait d'élaborer un plan de transformation consolidé qui intégrerait d'autres travaux de réforme déjà engagés ainsi que les recommandations du groupe précité et devrait être achevé à temps pour la réunion du Conseil qui se tiendrait en novembre. Le Conseil a mis en place le groupe de coordination, qui a été chargé de superviser et de suivre la préparation du plan de transformation consolidé. Il a également décidé que les principales mesures seraient engagées immédiatement et que des rapports d'activité seraient soumis à la réunion du Conseil qui se tiendrait en novembre.

19. Il s'agissait notamment de donner immédiatement suite à un certain nombre de recommandations formulées par le groupe indépendant. Ainsi, pour accélérer la mise en œuvre du processus de réforme de la gouvernance, le Conseil a adopté, avec quelques modifications, la troisième recommandation du groupe indépendant avec effet au 1^{er} décembre 2011, avec pour conséquence que les quatre comités permanents du Conseil ont été remplacés par trois comités, à savoir le Comité de la stratégie, des investissements et de l'impact, le Comité des finances et des résultats opérationnels et le Comité d'audit et d'éthique, dont les fonctions avaient été définies sur la base des recommandations figurant dans le rapport du groupe indépendant et précisées par le président et le vice-président du Conseil.

20. Avant de se pencher sur les Statuts tels qu'en vigueur au moment des faits, il y a lieu de décrire brièvement le Bureau de l'Inspecteur général et le rôle de ce dernier. Le Bureau de l'Inspecteur général a été créé en 2005. Comme indiqué dans l'acte constitutif de cet organe, il s'agit d'une unité indépendante du Fonds mondial, dirigée par l'Inspecteur général, qui a pour mission «d'offrir au Fonds mondial une garantie indépendante et objective quant à la conception et à l'efficacité des contrôles mis en place pour gérer les principaux risques qui touchent les programmes et les activités du Fonds». Il est précisé dans l'acte constitutif que l'Inspecteur général est responsable de tous les aspects des activités du Fonds mondial, y compris celles

qui sont menées en son nom par les récipiendaires de ses programmes, ses partenaires et ses fournisseurs. L'ensemble des systèmes, procédures, opérations, fonctions et activités relevant du Fonds mondial sont soumis à l'examen, à l'évaluation et au suivi stratégique de l'Inspecteur général.

21. Le Bureau de l'Inspecteur général et le Secrétariat — ce dernier étant sous la direction du Directeur exécutif — sont les deux organes administratifs du Fonds mondial chargés de la gestion quotidienne de ses activités.

22. En novembre 2011, les Statuts ont été modifiés. Il est à noter qu'auparavant ils ne contenaient pas de dispositions se rapportant au Bureau de l'Inspecteur général ou à l'Inspecteur général lui-même. Dans les Statuts de novembre 2011, le Bureau de l'Inspecteur général figure dans la liste des organes directeurs, administratifs et consultatifs du Fonds mondial. Les responsabilités du Bureau de l'Inspecteur général exposées à l'article 11 des Statuts sont les mêmes que celles qui définissent sa mission dans l'acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général. Ce même article réaffirme que le Bureau de l'Inspecteur général est un organe indépendant, qu'il est dirigé par un inspecteur général nommé par le Conseil et que son objectif et ses fonctions sont définis par son acte constitutif. Les Statuts ne décrivent pas le rôle de l'Inspecteur général. Toutefois, contrairement aux dispositions figurant dans l'acte constitutif, l'article 11 précise que l'Inspecteur général rend compte au Conseil par l'intermédiaire du Comité d'audit et d'éthique.

23. Les Statuts de novembre 2011 exposent en détail l'objet des trois nouveaux comités permanents du Conseil mentionnés plus haut. En particulier, le Comité d'audit et d'éthique a pour objet de superviser : i) les fonctions de vérification et d'enquête internes et externes du Fonds mondial et ii) la conformité du Fonds mondial et des programmes qu'il finance aux normes idoines de comportement éthique. Les pouvoirs délégués par le Conseil au Comité d'audit et d'éthique et ses fonctions sont exposés dans l'acte constitutif de ce comité de novembre 2011. Celui-ci s'acquitte de trois sortes de fonctions, à savoir des fonctions

décisionnelles, des fonctions consultatives et des fonctions de suivi stratégique. Ainsi, le Comité d'audit et d'éthique a notamment pour fonction d'approuver les indicateurs de résultats clés et la méthodologie d'évaluation des résultats du Bureau de l'Inspecteur général, d'approuver le plan de travail, les directives, les processus et les procédures d'audit et d'enquête annuels de l'Inspecteur général et d'approuver les méthodes de publication des rapports du Bureau de l'Inspecteur général. Le Comité d'audit et d'éthique émet des avis et des recommandations à l'intention du Conseil sur le champ d'application du mandat du Bureau de l'Inspecteur général et assure le suivi stratégique de ce bureau, y compris l'examen annuel de ses résultats.

24. S'appuyant sur les Statuts et l'acte constitutif du Comité d'audit et d'éthique, le Fonds mondial allègue, et c'est le fil conducteur de ses écritures, que ce comité exerce ainsi de vastes pouvoirs délégués par le Conseil pour gérer, évaluer et assurer le suivi d'éléments stratégiques clés du travail de l'Inspecteur général et de son Bureau. Or, en ce qui concerne l'Inspecteur général, une telle allégation est dénuée de fondement. Comme indiqué plus haut, avant novembre 2011, les pouvoirs du Conseil à l'égard de l'Inspecteur général étaient énoncés dans l'acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général. En novembre 2011, les pouvoirs du Conseil en matière de sélection, d'évaluation et de remplacement de l'Inspecteur général ont été inclus dans les Statuts. Parallèlement, le Règlement intérieur a lui aussi été modifié et il en est résulté que l'évaluation annuelle du travail de l'Inspecteur général a été confiée au président et au vice-président du Conseil, comme indiqué au considérant 14 ci-dessus. Il est également prévu dans les Statuts de novembre 2011 que l'Inspecteur général rend compte directement au Conseil par l'intermédiaire du Comité d'audit et d'éthique. Bien que, dans les versions de novembre 2011 puis d'avril 2012 de l'acte constitutif du Comité d'audit et d'éthique, diverses fonctions soient confiées au Comité d'audit et d'éthique en relation avec le Bureau de l'Inspecteur général, il n'est pas mentionné de fonctions liées au suivi stratégique de l'Inspecteur général ou, en particulier, à son évaluation. Il importe de noter que, bien que le Comité d'audit et d'éthique ait des fonctions consultatives en rapport

avec le Bureau de l'Inspecteur général, il n'a pas pour fonction de donner des avis ou de faire des recommandations au Conseil au sujet de l'évaluation du travail de l'Inspecteur général. Comme on le verra plus loin, le Comité d'audit et d'éthique a néanmoins endossé ce rôle et fait rapport au Conseil. Son rapport a été d'une importance capitale dans la décision du Conseil de mettre fin à l'engagement du requérant. Il faut aussi ajouter que, tout au long des Statuts et des documents fondamentaux du Fonds mondial, il est fait une distinction entre les fonctions de l'Inspecteur général et celles du Bureau de l'Inspecteur général, lesquelles sont d'ailleurs traitées séparément. Compte tenu de l'examen ci-dessus des dispositions pertinentes des documents fondamentaux du Fonds mondial et en l'absence de tout élément démontrant que le Comité d'audit et d'éthique bénéficiait d'une délégation de pouvoir en ce sens, il est clair que, pendant la période où le requérant était employé par le Fonds mondial, et jusqu'à ce que son engagement soit résilié, seul le Conseil était habilité à faire une évaluation annuelle du travail de l'Inspecteur général.

25. Le Fonds mondial rappelle la jurisprudence du Tribunal concernant le pouvoir de contrôle du Tribunal sur une décision de résiliation d'engagement pour services insatisfaisants, selon laquelle ce type de décision relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination et ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint. Ainsi, le Tribunal annulera une telle décision si celle-ci n'a pas été prise par une autorité compétente ou s'il apparaît qu'elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, tire du dossier des conclusions manifestement erronées ou est entachée de détournement de pouvoir. De plus, le Tribunal ne substituera pas sa propre appréciation des services d'un membre du personnel à celle de l'autorité compétente.

26. Le Fonds mondial s'appuie sur cette jurisprudence pour soutenir qu'il n'appartient pas au Tribunal de décider si les services du requérant étaient ou non satisfaisants. La question serait plutôt de savoir si le Conseil, dans l'exercice de l'autorité qui lui est conférée par les

Statuts du Fonds mondial, est parvenu à une conclusion qui peut raisonnablement être confortée par les pièces du dossier, de sorte qu'il soit possible d'affirmer que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant ne relève pas de l'arbitraire. Dans le même ordre d'idées, le Fonds mondial soutient qu'il incombe au requérant de prouver que l'organisation n'avait aucune raison valable de prendre cette décision. Ce faisant, le Fonds mondial confond les deux aspects distincts du contrôle judiciaire sur une décision de résiliation d'engagement. Un des aspects de ce contrôle consiste à déterminer si l'on se trouve dans une des situations de contrôle restreint évoquées au début du considérant 25 ci-dessus. L'autre aspect est l'évaluation du travail elle-même. Il est de jurisprudence constante qu'en l'absence d'erreur manifeste dans l'évaluation du travail, le Tribunal n'intervient pas.

27. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que tout fonctionnaire dont les services sont considérés comme ne donnant pas satisfaction est en droit d'être informé en temps opportun des aspects insatisfaisants de son travail de sorte qu'il soit possible de prendre des mesures pour remédier aux insuffisances en question. Il est également en droit de voir ses objectifs fixés à l'avance, afin de connaître les critères sur lesquels reposera sa prochaine évaluation, et de savoir que son emploi est menacé à défaut d'amélioration. Par ailleurs, une organisation ne saurait mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire pour services insatisfaisants sans s'être préalablement conformée à ses propres règles pour évaluer les services de l'intéressé. Comme indiqué dans le jugement 2414, au considérant 23, «[c]e sont là des aspects fondamentaux de l'obligation qu'a une organisation internationale d'agir de bonne foi à l'égard de ses fonctionnaires et de respecter leur dignité».

28. À l'appui de son affirmation selon laquelle son évaluation du travail du requérant a parfaitement respecté les exigences de la jurisprudence, le Fonds mondial expose de la manière suivante les faits qui se sont déroulés au cours de la période considérée. En août 2011, le Conseil a procédé à la première évaluation formelle des services du

requérant. Celle-ci portait sur la période allant de septembre 2010 à septembre 2011.

29. En novembre 2011, le Conseil a organisé une réunion au cours de laquelle le requérant a présenté le rapport d'activité du Bureau de l'Inspecteur général. Selon le Fonds mondial, dans la discussion qui a suivi, des critiques ont été émises au sujet de l'Inspecteur général et de membres de son Bureau. Des membres du Conseil ont fait observer que certains membres du Bureau de l'Inspecteur général s'étaient conduits d'une manière peu professionnelle et ont dénoncé un certain sensationnalisme dans la rédaction des rapports produits par le Bureau de l'Inspecteur général. Des préoccupations ont également été exprimées car la presse parvenait parfois à se procurer des informations confidentielles figurant dans les rapports du Bureau de l'Inspecteur général. Avant que ne se tienne la réunion à huis clos, le rapport d'évaluation du requérant de 2011 a été mis à la disposition des membres du Conseil. Selon le Fonds mondial, de l'avis général des membres du Conseil participant à cette réunion à huis clos, à laquelle le requérant n'a pas assisté, le travail de ce dernier a été jugé insatisfaisant. Il fut donc convenu que la direction du Conseil s'entretiendrait avec le requérant pour l'informer des préoccupations que suscitait son travail et lui demander de s'améliorer d'ici à la prochaine réunion du Conseil qui se tiendrait en mai 2012.

30. Selon le Fonds mondial, en décembre 2011, le président du Conseil s'est entretenu avec le requérant à Genève. Il a insisté sur l'insatisfaction du Conseil eu égard au décalage qu'il y avait entre l'autoévaluation faite par le requérant et la teneur globale du rapport d'évaluation de 2011. Il a en outre fait part des préoccupations du Conseil relatives au ton, à la qualité et à la présentation des rapports du Bureau de l'Inspecteur général. Il a clairement signifié au requérant qu'il devait s'améliorer d'ici à la réunion du Conseil de mai 2012.

31. Le Conseil s'est réuni en mai 2012 et, à nouveau, les prestations du requérant ont suscité des préoccupations. Selon le Fonds mondial, la majorité des membres du Conseil présents à la réunion qui

se tenait à huis clos ont dit que les prestations du requérant continuaient de les préoccuper. Notant que le requérant n'avait pas pris de mesures décisives au cours des premiers mois de 2012 pour lever les préoccupations exprimées dans le rapport d'évaluation de 2011 sur ses prestations, le Conseil a estimé nécessaire d'intensifier les mesures de suivi à son égard. Cela étant, le Bureau de l'Inspecteur général a néanmoins été félicité par un certain nombre de délégués du Conseil pour l'amélioration de ses relations avec le Secrétariat et les entités chargées de l'exécution des programmes. Le Bureau de l'Inspecteur général a également reçu des commentaires positifs à la suite de certains de ses derniers audits. Le président du Conseil et celui du Comité d'audit et d'éthique ont rencontré le requérant après la réunion du Conseil de mai 2012 pour lui expliquer que le Comité d'audit et d'éthique travaillerait de concert avec lui pour tenter d'obtenir une amélioration de ses prestations. Le requérant fut informé que le Conseil procéderait à une nouvelle évaluation de celles-ci en novembre 2012. Le Fonds mondial fait également observer qu'en août 2011 le vice-président du Conseil avait eu une «conversation franche» avec le requérant au sujet du comportement inacceptable que celui-ci avait eu récemment.

32. Entre mai et novembre 2012, le Comité d'audit et d'éthique a procédé à deux évaluations, à savoir un examen de l'application par le Bureau de l'Inspecteur général des normes internationales en matière d'audit interne établies par l'Institut des auditeurs internes (ci-après le «rapport EQA»), ainsi qu'une évaluation des prestations du requérant en sa qualité d'inspecteur général. Cette évaluation a été effectuée en septembre 2012 par une société externe mandatée par le président du Comité d'audit et d'éthique et s'est achevée le 12 novembre 2012. Le rapport établi à la suite de cette évaluation a été soumis aux membres du Conseil lors de la réunion des 14 et 15 novembre, à l'issue de laquelle a été prise la décision de résilier l'engagement du requérant.

33. Dans l'intervalle, entre mai et la fin octobre 2012, le Comité d'audit et d'éthique et le requérant avaient œuvré à l'amélioration de la politique de divulgation des rapports du Bureau de l'Inspecteur

général. C'est alors qu'un différend est apparu au sujet de l'attestation d'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général requise pour l'attribution de fonds provenant des États-Unis. Parallèlement à cela, le requérant et le président du Comité d'audit et d'éthique continuaient à débattre d'un projet de mémorandum visant à conférer un caractère formel à la relation de travail entre le Bureau de l'Inspecteur général et le Comité d'audit et d'éthique. En fin de compte, le 31 octobre, ce dernier a adopté de manière unilatérale un texte définissant cette relation. Le requérant a par la suite contesté la description des fonctions et des responsabilités respectives du Comité d'audit et d'éthique et du Bureau de l'Inspecteur général telles qu'énoncées dans le texte en question, au motif que cette description ne reflétait pas fidèlement les fonctions et responsabilités telles que définies dans les documents fondamentaux du Fonds mondial.

34. Le requérant fait observer que le Fonds mondial n'a pas produit de lettre ou de mémorandum que le Conseil lui aurait adressé(e) pour l'informer que ses services ne donnaient pas satisfaction, qu'il devait s'améliorer et disposait d'un certain temps pour ce faire, et que, faute d'amélioration, il serait mis fin à son engagement. Il nie également avoir reçu des avertissements verbaux quant à la qualité de ses prestations pendant la période qui a précédé la décision de mettre fin à son engagement.

35. S'il est vrai que les avertissements donnés par une organisation au sujet de services insatisfaisants, des améliorations qui sont attendues et des menaces pesant sur l'emploi du fonctionnaire ne doivent pas nécessairement revêtir la forme écrite, ce dernier doit en revanche être informé en temps opportun des aspects insatisfaisants de son travail et du fait que son emploi est menacé, de sorte que des mesures puissent être prises pour remédier à la situation. Dans certains cas, on peut raisonnablement déduire des circonstances de l'espèce que de tels avertissements ont, en partie ou en totalité, été donnés. Pour ce qui concerne les affirmations du Fonds mondial selon lesquelles le requérant ne pouvait ignorer que ses prestations étaient source de préoccupations, le Tribunal fait d'emblée observer que des critiques

formulées par des membres du Conseil lors de réunions tenues par cet organe sont simplement l'expression de l'avis personnel de ces membres du Conseil. Il se peut que d'autres membres aient eu une opinion différente sur les mêmes questions. Ce qui importe au regard de cette discussion, c'est que les obligations énumérées au début de ce considérant relèvent de la responsabilité du Conseil. De tels commentaires personnels ne sauraient être considérés comme s'inscrivant dans l'exercice par le Conseil des responsabilités qui lui incombent en vertu des Statuts. Les seules autres occasions au cours desquelles le Conseil aurait exprimé sa préoccupation quant aux prestations du requérant sont : la réunion de décembre 2011 entre le président du Conseil et le requérant, la réunion de mai 2012 entre le président du Conseil, le président du Comité d'audit et d'éthique et le requérant, et la réunion d'août 2011 entre le vice-président du Conseil et le requérant. Pour ce qui est de cette dernière réunion, il ressort des pièces produites par le Fonds mondial que la discussion a porté sur le comportement récent du requérant; il ne semble pas que la question des prestations du requérant ait été abordée de manière plus générale. Dans la mesure où ce dernier n'a pas reçu d'avertissements verbaux et en l'absence de tout élément de preuve en ce sens, aucune des deux autres conversations ne saurait raisonnablement être considérée comme constituant un avertissement quant aux prestations du requérant susceptible d'aboutir à la résiliation de son engagement, même si ces conversations ont effectivement eu lieu. Si le Fonds mondial prétend que les discussions avec des fonctionnaires de haut rang ne sont pas systématiquement consignées, cela ne l'exonère pas de l'obligation qui lui incombe de prouver que le droit du requérant à une procédure équitable a été respecté.

En outre, l'argument du Fonds mondial selon lequel, eu égard au rapport EQA et à l'appréciation «médiocre» qu'il avait obtenue dans son rapport d'évaluation de 2012, le requérant ne pouvait ignorer la possibilité que le Conseil juge ses services insatisfaisants et mette fin à son engagement est inopérant. Outre que ces éléments ne constituent pas un avertissement de la part du Conseil, le Fonds mondial, en avançant un tel argument, ne tient aucun compte de l'obligation formelle que le Conseil avait d'informer le requérant de la menace qui pesait sur son emploi. De fait, il n'est pas établi de façon convaincante

que le requérant ait jamais été averti de cette menace avant qu'il ne soit mis fin à son engagement. Il ne fait ainsi aucun doute que la procédure de résiliation d'engagement est fondamentalement viciée, ce qui, en soi, justifie l'annulation de la décision de mettre fin à l'engagement du requérant.

36. La décision de mettre fin à l'engagement du requérant était elle-même entachée d'un vice de procédure. Comme il a été dit plus haut, le Fonds mondial indique que le Conseil a fondé sa décision sur le rapport d'évaluation de 2012, le rapport EQA et le compte rendu verbal du Comité d'audit et d'éthique. Bien que le requérant ait reçu copie du rapport d'évaluation de 2012 et du rapport EQA, et qu'on lui ait donné la possibilité de soumettre des commentaires au Conseil lorsque celui-ci a tenu sa réunion, l'exposé du Comité d'audit et d'éthique a été fait lors de la réunion à huis clos, à laquelle le requérant n'a pas été autorisé à assister.

37. Le Fonds mondial soutient que le requérant était tout à fait conscient que le rapport du Comité d'audit et d'éthique avait été communiqué verbalement sous la forme d'exposés faits par son président et son vice-président lors de la réunion que le Conseil a tenue à huis clos; il était au courant des conclusions formulées par la direction du Comité d'audit et d'éthique et était également conscient que ce dernier était en total désaccord avec lui quant à la structure hiérarchique adéquate. Par ailleurs, le Fonds mondial estime qu'il n'avait aucune obligation de divulguer la teneur de l'exposé ni d'en établir une version écrite.

38. Dans le jugement 3264, le Tribunal a formulé les observations suivantes, qui sont également applicables aux circonstances de l'espèce :

«15. Enfin, une question d'équité dans la procédure se pose dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal note que la requérante n'a pas reçu copie du rapport du Comité des rapports sur lequel la Commission consultative paritaire de recours s'est appuyée pour faire ses recommandations et sur lequel le Directeur général, à son tour, s'est appuyé pour parvenir à la décision attaquée. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le "fonctionnaire doit, en règle générale, avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles

l'autorité fonde (ou s'apprête à fonder) sa décision à son encontre". De plus, cette autorité "ne saurait normalement [...] opposer [à ce fonctionnaire] le caractère confidentiel de tels documents" (voir le jugement 2700, au considérant 6). Il s'ensuit aussi qu'une décision ne peut reposer sur un document qui n'a pas été communiqué au fonctionnaire concerné (voir, par exemple, le jugement 2899, au considérant 23).

16. L'article 10.3 du Statut du personnel prévoit certes que les "travaux du Comité [des rapports] sont considérés comme secrets", mais cette seule disposition ne saurait interdire la communication d'un rapport du Comité au fonctionnaire concerné. En l'absence de tout motif de droit qui justifie le refus d'accès au rapport, ce défaut de communication constitue une atteinte grave au droit de la requérante à une procédure équitable.»

39. Il ressort clairement du dossier que l'exposé du Comité d'audit et d'éthique a été d'une importance capitale dans la décision du Conseil. Bien qu'il ait été en possession d'une copie du rapport d'évaluation, le requérant ne connaissait pas ni ne pouvait connaître la façon dont le Comité d'audit et d'éthique interpréterait ce rapport et présenterait les tensions existant entre lui-même et la direction du Comité d'audit et d'éthique. Plus important encore, il ne savait pas que le Comité d'audit et d'éthique recommanderait de mettre fin à son engagement et il n'a pas eu la possibilité de se prononcer à ce sujet. En l'espèce, il aurait fallu à tout le moins lui communiquer une copie du procès-verbal de la réunion, après avoir masqué les informations confidentielles, et lui accorder un droit de réponse. En ne procédant pas ainsi, le Fonds mondial a privé le requérant de son droit de contester la teneur de l'exposé du Comité d'audit et d'éthique et le rôle joué par ce comité dans le processus de résiliation de son engagement. Aux termes des Statuts, les réunions du Conseil, y compris les séances à huis clos, doivent être consignées. En l'absence de toute justification juridique pour ne pas divulguer le procès-verbal, le fait que le requérant n'en ait pas reçu copie constitue une atteinte sérieuse à son droit à une procédure équitable et justifie également que la décision de mettre fin à son engagement soit annulée.

40. À ce stade, il importe de noter qu'à compter du moment où le Comité d'audit et d'éthique est entré en fonctions, en mai 2012, il y a eu des heurts et de graves tensions entre le requérant et le président

de ce comité, ainsi qu'entre le Bureau de l'Inspecteur général et ledit comité. Il ressort clairement du dossier que le président du Comité d'audit et d'éthique considérait, à tort, que ses fonctions englobaient les responsabilités que les Statuts conféraient au Conseil concernant l'Inspecteur général. C'est la raison pour laquelle il s'est chargé d'établir le rapport d'évaluation du requérant pour 2012. En intervenant et, de fait, en dirigeant lui-même le processus d'évaluation du requérant pour 2012, le président du Comité d'audit et d'éthique a de toute évidence outrepassé les pouvoirs qui étaient délégués à ce comité. En outre, en n'entreprenant pas lui-même cette évaluation, le Conseil n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe en la matière en vertu des Statuts. Le fait que le requérant a pris part au processus n'exonère pas le Fonds mondial des obligations qui lui incombent en vertu de ses Statuts et documents fondamentaux. Il est de jurisprudence constante que les organisations doivent agir dans le respect de leurs propres textes réglementaires.

41. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du requérant relatifs à la légalité de la décision de mettre fin à son engagement.

42. En ce qui concerne la deuxième requête formée par le requérant, celui-ci fait valoir que le communiqué de presse du 15 novembre 2012, publié le même jour sur le site web du Fonds mondial et diffusé par courriel à l'ensemble des membres du personnel, ainsi que la lettre du 28 novembre 2012 indiquant qu'il avait été mis fin à son engagement pour services insatisfaisants constituent un manquement du Fonds mondial à l'obligation qui lui incombe de ne pas porter atteinte à la dignité et à la réputation d'un fonctionnaire, ainsi qu'une violation de son droit à ne pas voir divulguées des informations le concernant personnellement et de la politique du Fonds mondial en matière de documents. De plus, l'ensemble de ces actes, de même que les déclarations faites ultérieurement par des membres du Conseil et le président du Comité d'audit et d'éthique, relèvent, selon le requérant, de la diffamation à caractère malveillant.

43. Le Fonds mondial fait valoir que, pour déterminer si les actes d'une organisation portent atteinte à la dignité ou à la réputation d'un fonctionnaire, il convient de prendre en considération les circonstances de l'espèce. Il met en avant les circonstances suivantes, qui, selon lui, revêtent une importance toute particulière. Premièrement, le contenu du communiqué de presse était exact. Le Conseil, sur la base des trois rapports mentionnés dans ce communiqué, était raisonnablement fondé à en conclure que les services du requérant n'étaient pas satisfaisants. Deuxièmement, au moment où le communiqué de presse a été diffusé, la décision de mettre fin à l'engagement du requérant était une décision administrative définitive qui ne pouvait faire l'objet d'un recours interne. Troisièmement, compte tenu de la nature et de l'importance de sa fonction d'inspecteur général, le requérant ne pouvait s'attendre à bénéficier du même degré de protection des informations le concernant que des fonctionnaires de grade inférieur dont les fonctions n'ont aucun caractère public. Quatrièmement, même si aucun communiqué de presse n'avait été publié, la résiliation de l'engagement du requérant aurait fait l'objet de débats dans la presse. Pour éviter toute spéculation, le Fonds mondial se devait d'être transparent sur les raisons du départ du requérant pour ne pas donner l'impression que le Conseil avait renoncé à ses engagements en faveur d'un Bureau de l'Inspecteur général indépendant et fort. De plus, il importait de publier un communiqué de presse «objectif», car le Fonds mondial craignait que le requérant n'ait recours aux médias pour diffuser ses accusations contre le Conseil et que seule soit disponible sa version des faits concernant les raisons de la résiliation de son engagement.

44. Le Fonds mondial souligne que les informations figurant dans le communiqué de presse ont été limitées au strict minimum afin d'éviter toute spéculation publique sur les raisons de la résiliation de l'engagement du requérant et que ledit communiqué a été rédigé de manière «sobre et factuelle», sans donner aucun détail sur les prestations du requérant. La diffusion du minimum d'informations était conforme au droit à la protection des informations à caractère personnel dont le requérant jouissait en sa qualité de cadre dirigeant

du Fonds mondial. Il n'y a eu violation ni de ce droit ni de la politique du Fonds mondial en matière de documents.

45. Le Fonds mondial fait également valoir que rien ne permet de conclure que la publication du communiqué de presse est un acte de diffamation à caractère malveillant étant donné que les circonstances de l'espèce (exposées au considérant 44 ci-dessus) montrent que ce communiqué n'avait pas pour objet de porter atteinte à la réputation ou à la dignité du requérant et que ce dernier a eu la possibilité d'être entendu avant que la décision de mettre fin à son engagement ne soit prise. En outre, il s'est vu offrir la possibilité de rencontrer les membres du Conseil pour débattre de la teneur dudit communiqué de presse; or il a choisi de ne pas se présenter à la réunion qui avait été programmée.

46. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que «les organisations internationales sont tenues de s'abstenir de tout comportement de nature à porter atteinte à la dignité ou à la réputation de leurs fonctionnaires» (voir le jugement 2861, au considérant 91; voir également les jugements 396, 1875, 2371, 2475 et 2720). En l'espèce, il ne fait aucun doute que la teneur du communiqué de presse et de la lettre du 28 novembre 2012, à savoir qu'il avait été mis fin à l'engagement du requérant pour services insatisfaisants, a pu donner à penser aux lecteurs que le requérant était incompetent et n'était pas apte à remplir les fonctions d'inspecteur général. Ces communications constituaient un sérieux affront à sa réputation professionnelle et à sa dignité. Le fait que le Fonds mondial ait envoyé un courriel aux membres du personnel en appelant leur attention sur le communiqué de presse alors que le requérant n'était pas en mesure d'en réfuter la teneur est un facteur aggravant. Cela constitue également une atteinte grave au droit du requérant à la protection des informations à caractère personnel. Comme indiqué dans le jugement 2861, au considérant 92, «une publication qui a un effet préjudiciable sur une personne est par essence une publication qui porte atteinte à sa vie privée».

47. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, le Fonds mondial tente de justifier sa conduite en invoquant des circonstances particulières. Avant

tout, il y a lieu de noter que le fait que le Fonds mondial qualifie la décision de mettre fin à l'engagement du requérant de décision administrative définitive ne pouvant faire l'objet d'un recours interne relève de sa propre interprétation de ses règles en matière de recours interne. Lorsque le Fonds mondial a été informé que le requérant avait l'intention de contester la décision de mettre fin à son engagement, il a estimé qu'étant donné que les voies de recours interne ne lui étaient pas ouvertes en raison de son statut antérieur, la décision de mettre fin à son engagement était une décision définitive au sens du Statut du Tribunal et qu'il pouvait donc saisir ce dernier directement. Il n'y a pas lieu de déterminer si le Fonds mondial était ou non fondé à considérer que la procédure de recours interne ne s'appliquait pas au requérant. Même à supposer qu'une telle affirmation soit juridiquement correcte, il est faux de prétendre que, lorsque le communiqué de presse et la lettre ont été diffusés, leur contenu était exact. Le 15 novembre 2012, date à laquelle le communiqué de presse a été publié, le Fonds mondial savait ou aurait dû savoir que la décision litigieuse et les motifs la sous-tendant feraient très certainement l'objet d'une requête devant le Tribunal et qu'il était donc possible qu'elle soit annulée. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu de considérer qu'aucune décision (à tout le moins, aucune décision légalement valable) de mettre fin à l'engagement du requérant ne serait intervenue.

48. L'affirmation du Fonds mondial selon laquelle, étant donné la nature et l'importance de la fonction de l'Inspecteur général, son obligation de protéger les informations à caractère personnel était moins stricte doit être rejetée. S'il est vrai qu'une personne occupant ce type de poste est toujours exposée, il ne s'ensuit pas que la protection dont elle doit bénéficier en ce qui concerne la non-divulgence des informations à caractère personnel, comme, par exemple, un rapport d'évaluation lui portant préjudice, doive être moindre.

49. Le fait que la résiliation de l'engagement du requérant aurait attiré l'attention des médias importe peu. En outre, il aurait tout aussi bien pu être tenu compte de la préoccupation du Fonds mondial concernant ses engagements en faveur d'un Bureau de l'Inspecteur

général indépendant et fort en publiant un communiqué de presse annonçant le départ du requérant en des termes neutres. La possibilité que le requérant ait recours aux médias pour rendre publique sa version des faits à l'origine de la résiliation de son engagement ne justifie pas la publication, par anticipation, d'une communication ayant pour effet de porter atteinte à la réputation et à la dignité du requérant. Ce problème aurait pu être traité dans l'éventualité et au moment où il se serait présenté.

50. Le Tribunal conclut que rien ne justifiait raisonnablement d'indiquer dans le communiqué de presse que le requérant était démis de ses fonctions et encore moins qu'il l'était pour services insatisfaisants. Dans les circonstances de l'espèce, le Fonds mondial aurait simplement dû faire part du départ du requérant en des termes neutres, en annonçant par exemple qu'il quittait le Fonds mondial. Cela étant, le requérant n'a pas établi que les communications en cause s'apparentaient à de la diffamation à caractère malveillant. Hormis l'affirmation selon laquelle le Fonds mondial avait l'intention de le «virer» pour avoir compromis le financement par les États-Unis, rien n'atteste le caractère malveillant des publications, ni que celles-ci aient été rédigées dans l'intention de détruire sa carrière, comme le prétend le requérant.

51. Le requérant affirme que ses nombreuses tentatives pour trouver un emploi auprès de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour le développement, d'organisations non gouvernementales ou encore par l'intermédiaire d'agences de recrutement ont toutes échoué. Il fait en outre observer que, même si le communiqué de presse est retiré du site web du Fonds mondial, son nom continuera à être associé, sur Internet, au fait qu'il a été mis fin à son engagement pour services insatisfaisants. Il ressort des pièces du dossier que le Fonds mondial, en rendant publics la résiliation d'engagement du requérant et les motifs de cette décision puis en refusant de retirer ces informations offensantes de son site web, a causé un préjudice grave et irréversible à la réputation ainsi qu'à la dignité du requérant et a violé son droit à la protection des informations à caractère personnel. Il résulte de ce qui précède et du fait qu'il a été mis fin à l'engagement

du requérant de manière irrégulière que ce dernier a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant total de 150 000 francs suisses.

52. Le requérant a en outre droit à des dommages-intérêts pour tort matériel du fait que son engagement a été résilié de manière irrégulière. À ce titre, le Fonds mondial versera au requérant un montant équivalent aux traitements, indemnités et autres émoluments qu'il aurait dû percevoir entre le 28 février 2013 et la date prévue de son départ à la retraite en juin 2016, s'il était resté en poste, déduction faite des gains professionnels nets qu'il aura éventuellement perçus d'autres sources pendant cette période, le montant en question devant être assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent courant du 28 février 2013 à la date du paiement. Le Fonds mondial versera également au requérant la somme de 15 000 francs suisses à titre de dépens. La demande reconventionnelle présentée par le Fonds mondial est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Conseil du 15 novembre 2012 est annulée.
2. Le Fonds mondial versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalent aux traitements, indemnités et autres émoluments qu'il aurait dû percevoir entre le 28 février 2013 et la date prévue de son départ à la retraite, à savoir juin 2016, s'il était resté en poste, déduction faite des gains professionnels nets qu'il aura éventuellement perçus d'autres sources pendant cette période, le montant en question devant être assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent courant du 28 février 2013 à la date du paiement.
3. Le Fonds mondial versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 150 000 francs suisses.

4. Le Fonds mondial versera également au requérant la somme de 15 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le Fonds mondial retirera le communiqué de presse de son site web dans les sept jours suivant la date du prononcé du présent jugement.
6. Toutes les autres conclusions sont rejetées, de même que la demande reconventionnelle du Fonds mondial.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ